



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification
du PLU de Saint-Père (Nièvre)**

n°BFC-2018-1677

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1677 reçue le 01/06/2018, déposée par la commune de Saint-Père (58), portant sur la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 15/06/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre du 21/06/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de la commune de Saint-Père (superficie de 1709 ha, population de 1120 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Saint-Père (58), dont le PLU a été approuvé le 5 mars 2010 (modifications en 2011 et 2015 et révision simplifiée en 2013) ne relève pas d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- modifier le classement d'une partie d'une zone 1AUa en zone UB afin de la rendre constructible immédiatement,
- revoir les conditions de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du Gué Botron afin de supprimer le principe d'aménagement d'ensemble et de diviser la zone en deux secteurs d'aménagement distincts,
- modifier l'autorisation d'implantation des constructions de l'OAP de Pommerat afin de faciliter l'urbanisation en plusieurs phases ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la surface des zones urbanisables reste inchangée ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des zones humides, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que la modification du PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur les paysages et les continuités écologiques, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant la préservation de la trame verte ;

Considérant que cette modification n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche intitulé « ZPS – Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire » et situé à 1,4 km des limites ouest du territoire communal ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations à des risques, nuisances ou pollutions, ni d'affecter des ressources en eau potable ;

Considérant que la modification simplifiée du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Père (58) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

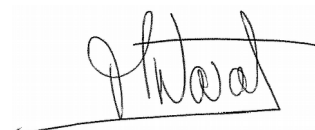
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 27 juillet 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON